



**MAIRIE DE THERVAY
39290 THERVAY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2023-06-03**

L'an deux mille vingt-trois, le 09 juin à 20 h 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane ECARNOT, Maire.

PRESENTS : BERTOLI Régis, CHERREY-GUELAUD Corinne,
CHAMPONNOIS Alain, CRETIN Christian, DEPRAZ Paul,
ECARNOT Stéphane, GELEY Jean-Luc, , PHILIPPON Franck.

Absente excusée : Mme MAHAMDI Maryline

Secrétaire de séance : BERTOLI Régis

Convocation du 02/06/2023 (affichée le 02/06/23).

**OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Jura Nord est devenue compétente en matière d'Elaboration, approbation, modification, révision et suivi des documents de planification, PLUi compris depuis le 1^{er} janvier 2014.

Dès lors, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Jura Nord a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 13 novembre 2014.

Il rappelle également que par délibération n°DCC2019_07_139 du Conseil Communautaire en date du 2 juillet 2019, le projet de PLUi avait été arrêté une première fois. Suite aux avis des personnes publiques associées, cet arrêt a été suspendu par la délibération n° DCC2019_12_170 en date du 18 décembre 2019, suite à quoi le projet a été repris et retravaillé pour tenir compte des remarques.

Ainsi, conformément aux dispositions en vigueur, les communes membres de la Communauté de Communes sont invitées à donner un avis par délibération dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi.

A défaut, celui-ci sera réputé favorable. L'article L.153-15 du Code de l'urbanisme dispose par ailleurs que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.163-7 ;

Vu la délibération n° 2014-86 du 13 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération n° DCC2017_02_022 du 15 février 2017 portant sur un complément d'information relative à la délibération n° 2014-86 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu les débats portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui se sont tenus lors des séances du Conseil Communautaire des 19 décembre 2018, le 10 avril 2019 et le 26 janvier 2022 et au sein des différents Conseils Municipaux, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération n° DCC2023_03_023 du 23 mars 2023, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu le projet de PLUi présenté ;

Le Conseil municipal émet à la majorité un avis favorable au projet de PLUi arrêté par délibération n° DCC2023_03_023 du Conseil Communautaire du 23 mars 2023.

Pour : 6 voix - Contre : 2 voix -

Pour copie conforme,

Le Maire,
Stéphane ECARNOT

